

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-469

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, et réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des fêtes foraines du 14 juillet et des Aôutiennes 2024.**

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L 2122-1-1 alinéa 2 et L 2122-1-4,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** l'absence de toute autre occupation sur la plateforme de la Marronède à ce stade,

**Vu** le caractère important et non limité de l'emplacement considéré,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2024-38 du 09 avril 2024, relative aux tarifs des services municipaux et notamment ceux pour l'occupation des stands et attractions de type manèges,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018-371 du 2 juillet 2018, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

**Vu l'organisation et** l'installation par la commune d'une fête foraine du 11 au 14 juillet, l'Esplanade de la Marronède et sur le Champ de Foire des Carabins, et du 14 au 17 août 2024, sur la place du Marché et sur le Champ de Foire des Carabins,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

**Considérant** que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

**ARRETE**

## Arrêté municipal n° 2024-469 (suite 1)

### **I. Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre des Fêtes foraines du 14 juillet 2024 et des Aoûtiennes, les attractions retenues pour cette manifestation et dont le détail figure en annexe dans la liste jointe, sont autorisées à occuper le domaine public, à savoir :

- L'Esplanade de la Marronède, du 10 juillet, à partir de 8h00 jusqu'au 15 juillet 2024, 18h00,
- Le Champ de Foire des Carabins, du 10 juillet, à partir de 8h00 jusqu'au 15 juillet 2024, 18h00, et du 13 août, à partir de 08h00 jusqu'au 18 août 2024, 18h00,
- La place du Marché, du 13 août, à partir de 08h00 jusqu'au 18 août 2024, 18h00.

**Article 2 :** La redevance due par les forains de la fête du 14 juillet sera perçue par la régie « Droit de places, de stationnement et de redevances diverses » en début de manifestation conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024-38 du 09 avril 2024, fixant les tarifs des services municipaux et notamment ceux pour l'occupation des stands et attractions de type manèges, à savoir :

- ✓ **3,15 euros** le mètre linéaire pour les stands de type, tirs, anneaux, pêche aux canards, grues, alimentaires, jeux d'adresse ou de force.
- ✓ **31,50 euros** pour les attractions de type manèges pour enfant de moins de 12 ans.
- ✓ **52,50 euros** pour les attractions de type manèges pour un public adolescent ou adulte.

La liste des forains encaissés par la régie « Droit de places et de stationnement » est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des forains encaissés par la régie « Droit de places, de stationnement et de redevances diverses ».

**Article 4 :** L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

**Article 5 :** Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter l'espace réservé à cette manifestation.

**Article 8 :** Conformément au cahier des charges relatif à la mise en place d'un parc d'attractions, l'alimentation électrique des forains installés pour les fêtes du 14 juillet sera fournie par l'organisateur du Family Park.

### **II Police administrative**

**Article 9 :** A l'occasion de la mise en place des fêtes foraines du 14 juillet et des Aoûtiennes 2024, la circulation et le stationnement seront interdits sur :

- **L'Esplanade des Arènes**, du 9 juillet, à partir de 22h00 jusqu'au 15 juillet 2024, 18h00,
- **Le Champ de Foire des Carabins**, du 9 juillet à partir de 22h00 jusqu'au 15 juillet 2024, 18h00 et du 12 août, à partir de 22h00 jusqu'au 19 juillet 2024, 18h00,
- **La place du Marché**, du 12 août, à partir de 22h00 jusqu'au 19 août 2024, 18h00,

➤ **Arrêté municipal n° 2024-469 (suite 2)**

Article 10 : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 11: Dans le cadre des fêtes foraines du 14 juillet et des Aoûtiennes 2024, **seront interdits du 11 au 14 juillet et du 14 au 17 août 2024 de 18 heures à minuit**:

- la détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards,
- la détention et l'usage de protoxyde d'azote sur la voie publique.

Dans les lieux suivants :

- L'Esplanade de la Marronède
- La place du marché

### **III Mesures d'exécution**

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 juin 2024

Le Maire  
René RAIMONDI

